

2008-197

Règlement d'emprunt numéro 2008-197 pourvoyant à des travaux complémentaires et correctifs au site de traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau et un emprunt de 99 000\$,.

CONSIDÉRANT LES pouvoirs conférés à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau par le Code municipal (L.R.Q. Chap. C-27-1) ;

CONSIDÉRANT QU' une partie de budget de la MRC est constituée, aux fins des dépenses relatives au traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques, par toutes les municipalités et territoires membres à l'exception de la ville de Maniwaki;

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires en vigueur adoptées par la résolution 2007.R.AG305 à l'égard des dépenses visées par ladite partie de budget comportent une prévision de dépenses d'investissement au montant de 96 888\$;

CONSIDÉRANT QUE lesdites dépenses d'investissement visent des travaux de complémentaires et correctifs au site de traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau

CONSIDÉRANT QUE le conseil estime opportun de financer ces travaux de réfection par un règlement d'emprunt;

CONSIDÉRANT QU' un avis a été dûment donné, en application des dispositions du 4^{ième} paragraphe de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. Chap. C- 27-1), par lettre recommandée, aux membres de ce conseil, par le directeur général adjoint, greffier de la municipalité régionale de comté, ayant transmis cet avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle le règlement mentionné dans l'avis sera pris en considération dans le même délai, l'avis au bureau de la municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil avant la session de son adoption soit le 8 mai 2008 et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET ET DESCRIPTION DES DÉPENSES

Le règlement est destiné à pourvoir aux dépenses relatives aux travaux de conception et de construction d'une dalle de lavage de camions, d'installation d'un dispositif de protection d'une pompe d'eau de service, d'ajout de sondes de bas niveau dans des réservoirs de stockage de boues et d'un réservoir de rétention des mousses, de nivellement et d'asphaltage d'une rampe d'accès, d'isolation d'un bâtiment de déshydratation, d'ajout d'un dispositif d'injection de soude caustique, de construction d'un escalier extérieur et d'installation d'un dispositif de levage du presseur et d'équipement destiné à améliorer de sécurité du personnel visé; le tout, conformément à l'estimation détaillée du coût des travaux, acquisitions et provisions pour contingences, produite par Catherine Lussier, ing. j.(Voir annexe)

ARTICLE 3 FINANCEMENT

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est autorisée à financer des travaux complémentaires et correctifs au site de traitement et à la valorisation des boues de fosses septiques de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau au moyen d'un emprunt sur billet en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 MONTANT DE LA DÉPENSE

La MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 99 000\$, incluant les taxes applicables, aux fins indiquées au présent règlement.

ARTICLE 5 MONTANT DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense indiquée à l'article 3, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est autorisée à emprunter un montant de 99 000\$ remboursable sur une période de 10 ans. Une partie de l'emprunt non supérieure à 10% de ce montant pourra être destinée à renflouer le fonds général de la MRC de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

ARTICLE 6 ACQUITTEMENT DES DÉPENSES

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en adoptant les crédits nécessaires aux prévisions budgétaires annuelles de son fonds général.

ARTICLE 7 MODE DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités participant aux dépenses de ladite partie de budget proportionnellement à un nombre équivalent de logements défini à l'article 7.1.

ARTICLE 7.1 NOMBRE ÉQUIVALENTS DE LOGEMENTS

Le « nombre équivalent d'unités de logement » est obtenu en additionnant le nombre d'unités de logement résidentiels et de maisons mobiles à la moitié du nombre de chalets tels que portés au rôle d'évaluation le 15 novembre de chaque année, et en soustrayant de ce nombre les unités, maisons mobiles ou chalets desservis par un égout municipal.

ARTICLE 8 GESTION DES MONTANTS DES AFFECTATIONS

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 GESTION DES CONTRIBUTIONS SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Rondeau
Préfet

André Beauchemin
Directeur général

AVIS DE MOTION EN COURRIER RECOMMANDÉ	: 6 MAI 2008
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	
AUPRÈS DE MEMBRES DU CONSEIL	: 8 MAI 2008
ADOPTION DU RÈGLEMENT	: 20 MAI 2008
AVIS DE PUBLICATION	: 22 MAI 2008
APPROBATION DU MINSTRE DES AFFAIRES	
MUNICIPALES ET DES RÉGIONS	: 14 JUILLET 2008